

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
PRISE ET REJET D'EAU OUVRAGES HYDRAULIQUES
N° 51032300027**

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Cécile AVEZARD, Directrice territoriale dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 0061009
Dénomination : EPIC EAU PUBLIQUE DU GRAND LYON- LA REGIE
Domiciliation : 20 RUE DU LAC
Hôtel de la Métropole du Grand Lyon
69003 LYON 3E ARRONDISSEMENT

désigné, ci-après, par le titulaire, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement notamment l'article L.214-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4316-1 et suivants ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 20/10/2022 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP ;
- Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17/12/2019, publiée au BO n° 78.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition du titulaire, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Commune(s) d'emprise	Surface(s) d'emprise en m ²
VAULX EN VELIN	16,25

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune	
Rhône	Rhône, du Parc à Lyon	9,5000	Gauche	VAULX VELIN	EN

Le pk est mentionné à titre indicatif.

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

Le titulaire occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Prise : Deux canalisations de pompage de diamètre 1m et 1.50m et d'une longueur de 5m, pour un usage Service public de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Néant.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 10 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2023. Elle prend donc fin le 31 décembre 2032 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, le titulaire est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

NC.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. Le titulaire est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

Le titulaire doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 1 mois avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; le titulaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le titulaire.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La prise ou le rejet d'eau sur le domaine public, objet de la présente autorisation, donne lieu au versement d'une redevance selon les modalités prévues aux articles R.4316-1 et suivants du Code des transports.

Le paiement de cette redevance tient lieu de paiement de la redevance prévue aux articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

6.1 Eléments de calcul de la redevance

La superficie de l'emprise au sol de l'ouvrage sur la commune de VAULX EN VELIN est de 16,25 mètres(s) carré(s).

Le volume prélevable est de 80 383 950 mètre(s) cube(s)/an (Arrêté préfectoral).

Le volume rejetable est de 0 mètre(s) cube(s)/an ().

Le montant et les modalités de calcul de la redevance sont précisés dans le relevé des sommes dues joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le titulaire est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

A chaque échéance, le titulaire devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de LYON cedex

2 rue de la Quarantaine 69321 69321 LYON cedex 05

6.3 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution des indices combinés des prix à la consommation relatifs à la reprise des eaux usées (30 %) et à l'électricité (70 %) publiés par l'INSEE. L'indice de référence servant de base à l'indexation est la combinaison des indices précités connus au 1er septembre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.4 Rejets de sédiments

Lorsque le titulaire effectue des rejets de matières en suspension susceptibles de générer des sédiments dans le cadre de l'autorisation ou de la déclaration prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, ces rejets sont mentionnés dans le titre d'occupation ou d'utilisation.

Le montant de la part représentative des avantages de toute nature procurés du fait de la prise ou du rejet de l'eau est majoré dans la limite de 40 % par délibération du conseil d'administration de VNF.

Dans le cadre de la présente autorisation, la majoration est de 0 %.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Le titulaire prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 19 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. Le titulaire en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif du titulaire. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers, sauf accord de VNF.

Sauf autorisation préalable de VNF, toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est arrivée à échéance et n'a pas été renouvelée, la circonstance que le titulaire ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial sans un renouvellement exprès du titre d'occupation par VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention, et ouvre droit à VNF à percevoir les redevances dues par le titulaire pendant la période considérée ainsi qu'à solliciter du titulaire qu'il libère sans délai le domaine public.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION (AUCUNE)

Toute mise à disposition par le titulaire au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas au titulaire du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

15.1 Information

Le titulaire a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

Le titulaire, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Demande de modification

Conformément à l'article R.4316-8 du Code des transports, en cas de modification de nature à affecter le volume prélevable ou rejetable ou, le cas échéant, les rejets de matière en suspension, le titulaire doit le signaler à VNF et doit fournir les éléments justificatifs.

En l'absence de déclaration adressée à VNF, le titulaire est immédiatement redevable de la redevance prévue, assortie d'une majoration limitée à 100 % des sommes éludées, sans préjudice des mesures de police de la conservation du domaine et sans pouvoir excéder le montant maximal prévu à l'article 131-13 du code pénal en matière de peines contraventionnelles.

15.4 Respect des lois et règlements

Le titulaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

Le titulaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

Le titulaire doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.5 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

Le titulaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets, des eaux usées et des huiles biologiques).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, le titulaire veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

15.6 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, le titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, le titulaire enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.7 Responsabilité, dommages, assurances

• Dommages

Tous dommages causés par le titulaire aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par le titulaire à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais du titulaire.

• Responsabilité

Le titulaire est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant au titulaire, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Le titulaire garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

• Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le titulaire est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.8 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par le titulaire ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par le titulaire qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.9 Impôts et taxes

Le titulaire prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, le titulaire est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, le titulaire s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

• Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par le titulaire, visés à l'article 5 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard du titulaire qu'à l'égard des tiers.

• Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition du titulaire, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

• Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par le titulaire pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

Les titulaires ou bénéficiaires de l'ouvrage sont tenus de donner accès à l'ensemble des équipements de l'installation, à l'exclusion des locaux d'habitation.

Le titulaire doit notamment laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, le titulaire doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

Le titulaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois conformément à l'article 2 et d'avoir mis l'ouvrage en service dans ce délai, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès du titulaire,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par le titulaire conformément à l'article 2 de la présente convention,
- annulation ou retrait de toute autorisation permettant de construire ou exploiter l'ouvrage.

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 19 : RESILIATION

19.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 19.4 de la présente convention, le titulaire doit remettre les lieux en état conformément à l'article 20 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

19.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le titulaire, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

19.3 Résiliation à l'initiative du titulaire

Le titulaire a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 19.4.

Sous peine de poursuites, le titulaire doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20, sauf s'il en est dispensé.

19.4 Préavis

• Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 19.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

• Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 19.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

• Résiliation à l'initiative du titulaire

La résiliation de la présente convention à l'initiative du titulaire (alinéa 19.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

19.5 Conséquences de la résiliation

Le titulaire dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux articles 19.1 et 19.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée au titulaire.

ARTICLE 20 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le titulaire poursuit, par la présente et sans interruption, une occupation ayant fait l'objet d'une précédente convention aux termes de laquelle il avait été autorisé à édifier sur le domaine public fluvial les ouvrages et constructions mentionnés à l'article 5 de la présente.

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que le titulaire devra remettre à l'expiration de la présente convention, les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article 5 dans un délai de 3 mois, sauf dispense expresse de VNF.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 21 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et le titulaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : Service Fluvial Lyonnais 4 rue Jonas Salk 69007 LYON.

Pour le titulaire : EAU PUBLIQUE DU GRAND LYON 69003 LYON 3E ARRONDISSEMENT.

ARTICLE 23 : ANNEXES

- Plan,
- Relevé des sommes dues.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A LYON, le

Pour VNF
Madame Cécile AVEZARD
Directrice territoriale

Pour le titulaire
EPIC EAU PUBLIQUE DU GRAND LYON

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

Nom et qualité du signataire
(à compléter)

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.



RELEVÉ DES SOMMES DUES DE LA REDEVANCE SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Selon le décret en vigueur à la date du 07/12/2023

Document établi sur le fondement de la décision du directeur général fixant le montant des redevances hydrauliques 2023 en date du 21 novembre 2022, publiée au bulletin officiel n° 77/2022 en date du 6 décembre 2022.

IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Client n° 0061009

EPIC EAU PUBLIQUE DU GRAND LYON - LA REGIE
20 RUE DU LAC
69003 LYON 3E ARRONDISSEMENT

NATURE D'OUVRAGE : Prise

CATEGORIE D'USAGE :

Service public de l'eau et de l'assainissement

LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

CODE	VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE
R110	Rhône	Rhône, du Parc à Lyon	9,5000	Gauche

ELEMENTS LIES A L'EMPRISE

CODE INSEE	COMMUNE	POPULATION	SURFACE D'EMPRISE
69256	VAULX EN VELIN	51 045 hab.	16,25 m ²

ELEMENTS LIES AU VOLUME

Volume prélevable : 80 383 950 m³

Volume rejetable : m³

OCCUPATION TEMPORAIRE

N° COT / AOT : 51231700129

Date d'effet : 01/01/2023

Date d'échéance : 31/12/2032

51231700129

DETERMINATION DE LA REDEVANCE

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2019, publiée au bulletin officiel n° 78/2019,

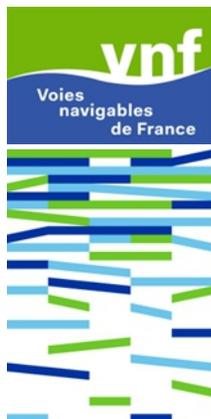
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2020, publiée au bulletin officiel n° 74/2020,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 23 décembre 2021, publiée au bulletin officiel n° 85/2021,

Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances hydrauliques 2023 en date du 06/12/2022, publiée au bulletin officiel n° 77/2022.

ELEMENTS DE CALCUL	FORMULES DE CALCUL	MONTANTS DUS
(1) Élément lié à l'emprise (Surface m ² x tarif y compris abattement)	16,25 x 12,18	197,92 €
(2) Élément lié au volume (volume m ³ x tarif)	80 383 950 x 0,0062	498 380,49 €
MONTANT DE LA REDEVANCE	(1) + (2)	498 578,41 €

CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE



APPLICATION DE LA REDEVANCE HYDRAULIQUE 2023

MODALITES DE CALCUL POUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Document établi sur le fondement de la décision du directeur général fixant le montant des redevances hydrauliques 2023 en date du 21 novembre 2022, publiée au bulletin officiel n° 77/2022 en date du 6 décembre 2022.

CALCUL DE LA PART RELATIVE A L'EMPRISE

Tarifs de base en €/m² :

Tranche de population	Type d'usage			
	Agricole	Industriel et commercial	Service public de l'eau et de l'assainissement	Autre
0 à 2 000	1,25	1,25	1,25	1,25
2 001 à 100 000	1,25	12,18	12,18	12,18
100 001 à 999 999 999	1,25	24,47	24,47	24,47

ABATTEMENT SUR LA PART EMPRISE	
Part de 0 à 1 ha	0 %
Part de 1 à 2 ha	50 %
Part supérieure à 2 ha	85 %

CALCUL DE LA PART RELATIVE AU VOLUME

	Type d'usage			
	Agricole	Industriel et commercial	Service public de l'eau et de l'assainissement	Autre
Tarif de base en €/1 000 m ³	0,372	5,58	6,20	6,20

INDEXATION DE LA REDEVANCE

La redevance est indexée au 1er janvier de chaque année selon une combinaison de deux indices :

Redevance de l'année n =

Redevance de base * (30 % ASSAIN de l'année n-1 + 70 % ELEC de l'année n-1)

30 % ASSAIN de l'année de base + 70 % ELEC de l'année de base

- Redevance de base : montant de la redevance inscrit dans l'acte,
- ASSAIN = Indice des prix à la consommation - Reprise des eaux usées connu au 1er septembre (Identifiant INSEE : 001763997),
- ELEC = Indice des prix à la consommation - Électricité connu au 1er septembre (Identifiant INSEE : 001764004),
- Année de base = année précédant l'année d'effet de l'acte.

L'indice combiné de 2023 est de 108,79.

DETERMINATION DE LA REDEVANCE ANNUELLE

(Surface m² x tarif emprise y compris abattement) + (Volume m³ x tarif volume / 1 000)

MAJORATION POUR REJETS SEDIMENTAIRES

Lorsque le titulaire effectue des rejets de matières en suspension susceptibles de générer des sédiments dans le cadre de l'autorisation ou de la déclaration prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, une majoration de la part fondée sur les avantages de toute nature retirés de la prise ou du rejet d'eau est acquittée ; elle est égale à 40 % du montant de la part de la redevance fondée sur les avantages de toute nature retirés de la prise ou du rejet d'eau.

EXIGIBILITE

La redevance est à payer dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis des sommes à payer adressé par VNF au titulaire de l'autorisation de prise ou rejet d'eau.

Le paiement de la redevance intervient avant le 1er mai de l'année au titre de laquelle elle est due. Les redevables peuvent être admis à se libérer par le paiement d'acomptes. Dans ce cas, la redevance donne lieu au versement d'acomptes avant le 1er février et avant le 1er mai de l'année au titre de laquelle elle est due, le solde étant acquitté avant le 1er août de la même année. Chaque acompte est égal au tiers de la redevance due pour l'année.